



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MONDRAGON

Arrêté temporaire n° 410-2026
feuillet 540 - 6.1 Police municipale

**Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public, création
d'une zone piétonne et interdictions temporaires de circulation et de
stationnement
à l'occasion de « la grande fête des véloroutes sur Viarhônga »
halle Olivier Martial et son parking attenant – rue marin ramière – chemin des
clastres
(mondragon)**

Monsieur SANCHEZ Benoît, Maire de Mondragon,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-3 ;

VU le Code de la route, notamment ses dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT que la manifestation dénommée « La Grande Fête des véloroutes sur Viarhônga » se déroulera le dimanche 4 octobre 2026 sur la commune de Mondragon ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de cette manifestation nécessite l'occupation temporaire de dépendances du domaine public communal, notamment la Halle Olivier Martial et son parking attenant, la rue Marin Ramière et une partie du chemin des Clastres ;

CONSIDÉRANT que les opérations d'installation, de déroulement et de démontage de la manifestation nécessitent de réglementer temporairement le stationnement dès le vendredi 2 octobre 2026 et jusqu'au lundi 5 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin d'assurer la sécurité du public, des participants et des usagers, de créer temporairement une zone réservée aux piétons et d'interdire la circulation des véhicules sur certaines voies pendant la manifestation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de la manifestation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : autorisation temporaire d'occupation du domaine public

Pour les besoins de la manifestation « La Grande Fête des véloroutes sur ViaRhôna », l'occupation temporaire du domaine public communal est autorisée du vendredi 2 octobre 2026 à 7 h 00 au lundi 5 octobre 2026 à 20 h 00, sur les emprises suivantes :

- la Halle Olivier Martial et son parking attenant ;
- la rue Marin Ramière ;
- une partie du chemin des Clastres, comprise entre l'intersection avec le chemin du Lavoir et le secteur des ponts TGV et de la D907.

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable, exclusivement pour les besoins de la manifestation et pour la durée précisée ci-dessus.

ARTICLE 2 : création temporaire d'une zone piétonne

Le dimanche 4 octobre 2026, de 7 h 00 à 20 h 00, les emprises suivantes seront temporairement réservées aux piétons et aux besoins de la manifestation :

- la Halle Olivier Martial et ses abords ;
- la rue Marin Ramière ;
- la partie du chemin des Clastres comprise entre l'intersection avec le chemin du Lavoir et le secteur des ponts TGV et de la D907.

Durant cette période, l'accès aux emprises précitées sera réservé aux piétons, aux participants à la manifestation ainsi qu'aux personnes autorisées.

Les véhicules de secours, de sécurité, des services municipaux ainsi que les véhicules expressément autorisés par la Commune pour les besoins de la manifestation pourront toutefois y accéder en cas de nécessité.

ARTICLE 3 : interdiction temporaire de stationnement

Du vendredi 2 octobre 2026 à 7 h 00 au lundi 5 octobre 2026 à 20 h 00, le stationnement de tout véhicule sera interdit :

- sur l'intégralité du parking de la Halle Olivier Martial ;
- sur l'ensemble des emplacements de stationnement situés rue Marin Ramière.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de sécurité, des services municipaux ni aux véhicules expressément autorisés par la Commune pour les besoins de la manifestation.

Arrêté temporaire n° 410-2026
feuillet 541 - 6.1 Police municipale

ARTICLE 4 : interdiction temporaire de circulation

Le dimanche 4 octobre 2026, de 7 h 00 à 20 h 00, la circulation de tout véhicule sera interdite :

- rue Marin Ramière ;
- sur la partie du chemin des Clastres comprise entre l'intersection avec le chemin du Lavoir et le secteur des ponts TGV et de la D907.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, de sécurité, aux véhicules des services municipaux ni aux véhicules expressément autorisés par la Commune pour les besoins de la manifestation.

ARTICLE 5 : conditions d'occupation et remise en état

L'occupation du domaine public est strictement limitée à la durée et aux emprises définies par le présent arrêté.

Les installations, équipements, stands et matériels nécessaires à la manifestation devront être implantés de manière à ne pas compromettre la sécurité du public et à permettre, en toutes circonstances, l'accès des services de secours et d'intervention.

À l'issue de la manifestation, les installations et matériels devront être retirés et les emprises occupées devront être libérées, nettoyées et restituées dans leur état initial.

ARTICLE 6 : signalisation et matérialisation des interdictions

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place de manière visible et maintenue pendant toute la durée des restrictions par les services techniques municipaux et la Police Municipale.

Les voies et emprises concernées pourront être matérialisées et sécurisées par des barrières, panneaux et tout autre dispositif adapté.

À l'issue des périodes d'interdiction, les dispositifs de signalisation seront retirés et les voies rendues à la circulation et au stationnement.

ARTICLE 7 : prescriptions de sécurité

L'accès des services de secours, de sécurité et des véhicules d'intervention devra être maintenu en permanence.

Aucune installation ne devra faire obstacle aux accès nécessaires à l'intervention des secours.

Les installations et matériels liés à la manifestation devront être disposés de manière à garantir la sécurité du public, des participants, des piétons et des autres usagers.

ARTICLE 8 : infractions et mise en fourrière

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule stationné en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et à la convention de délégation du service public mise en œuvre en date du 1er avril 2022 :

ADR Sud Est
ZA Les Crousilles
279 rue Maoucrouset
84550 MORNAS
Tél. : 04 90 28 18 18

ARTICLE 9 : exécution

Monsieur le Maire, les services techniques municipaux et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : voies et délais de recours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

COMMUNE DE MONDRAGON, le 15/09/2026

Monsieur SANCHEZ Benoît, Maire de Mondragon

